

NOVEMBRE 1989

Suivant bail authentique aux minutes de Me LELOUP, Notaire à ROUEN, en date du 30 décembre 1988, M. Yves SOLE, retraité, demeurant à ROUEN, 15, allée de Normandie, a donné à bail à usage commercial, à la SOCIETE DES MATERIAUX DE LA SEINE, dont le siège est à ROUEN, 30 avenue de la République, SARL prise en la personne de son Gérant M. Jacques COUNIL, un local avec bureau sis à ROUEN, 30 avenue de la République.

Le bail a été conclu pour une période de neuf années à dater du 1^{er} janvier 1989.

Le loyer, fixé à la somme annuelle de 180 000,00 francs est stipulé payable par trimestre d'avance, le premier paiement devant intervenir le 1^{er} janvier 1989.

Le bail prévoit :

"Qu'à défaut de paiement d'un seul trimestre de loyer à son échéance et un mois après un commandement de" payer resté infructueux, le bail sera résilié de plein droit entre les parties et le locataire tenu de vider les lieux" sans délai..."

"En cas d'inexécution, il suffirait pour l'y contraindre, d'une simple ordonnance de référé rendue par Monsieur" le Président de la juridiction compétente, pour ordonner son expulsion..."

Il vous est précisé qu'un état des inscriptions de nantissement délivré à M. SOLE par M. le Greffier du Tribunal de Commerce de ROUEN en date du 10 mai 1989, révèle que le fonds de commerce de la société preneuse est grevé d'une inscription, savoir :

- Inscription de privilège de nantissement prise au Greffe du Tribunal de Commerce de ROUEN, le 9 janvier 1989, volume 30 n° 125, en vertu d'un acte sous seing privé du 6 janvier 1989 au profit de la BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU COMMERCE, 115 avenue Victor Hugo à PARIS, domicile élu en l'étude de Me LELOUP, Notaire à ROUEN, 2 square de la Paix.

En outre, un commandement visant la clause résolutoire et tendant au paiement du deuxième trimestre de loyer de l'année 1989, soit 45 000,00 francs échu au 1^{er} avril 1989, a été signifié le 5 mai 1989.

Le 10 juin 1989, le bailleur vous remet :

- La copie exécutoire du bail authentique du 30 décembre 1988 de Me LELOUP, Notaire à ROUEN.
- Le commandement du 5 mai 1989.

M. SOLE vous indique que ce commandement est resté sans effet.

Il vous demande :

- de pratiquer une saisie des biens mobiliers de la société des Matériaux de la Seine,
- d'engager la procédure aux fins d'expulsion de la Société preneuse devant la juridiction compétente.

Vous établissez l'acte d'exécution que sollicite le bailleur, le gérant de la SARL MATERIAUX DE LA SEINE, M. COUNIL est présent sur les lieux lors de vos opérations.

Après avoir dressé ce procès-verbal, vous poursuivez, conformément aux instructions du bailleur, l'action en expulsion devant la juridiction compétente.

Vous établissez et signifiez, en premier lieu, l'assignation dont la copie sera remise à la Secrétaire de la SARL MATERIAUX DE LA SEINE et, en second lieu, l'acte qu'impose les circonstances de l'espèce dans le cadre de la procédure de résiliation de bail.

--=O=---